

Le processus de dépublicisation des exécutions dans la France de la III^e République

Emmanuel Taïeb

Volume 19, Number 1, Fall 2006

Enjeux politiques et mort

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/016636ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/016636ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

1180-3479 (print)

1916-0976 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Taïeb, E. (2006). Le processus de dépublicisation des exécutions dans la France de la III^e République. *Frontières*, 19(1), 49–54. <https://doi.org/10.7202/016636ar>

Article abstract

The progressive cloaking of the public executions in France circa 19th-20th century, to their performance behind prison walls, is a phenomenon which informs us upon the very nature of the civilization process. The “depublicization” of the executionary ritual goes through the reduction of its pomp, of its duration, and its capture by prison sphere. Entangled in the hygienic politics of the streets, guillotine seems giving a “dirty” death which leads to violence and should be moved out of sight. This “formalization” reveals both the withdrawal by the power of a political technology now seen as inefficient, and the rise of sensibilities hostile to bloodshed in the public sphere.

Le processus de dépublicisation des exécutions dans la France de la III^e République

Résumé

L'occultation progressive de la publicité des exécutions dans la France du tournant XIX^e-XX^e siècle, jusqu'à leur déroulement dans la cour d'enceinte des prisons, est un phénomène qui nous informe sur la nature du processus de civilisation. La dépublicisation du rituel exécutif passe par la réduction de sa pompe, de sa durée, et son arraisonnement par l'espace pénitentiaire. Prise dans les politiques d'hygiénisation de la ville, la guillotine paraît délivrer une mort « sale » et sanglante qui donnerait le goût de la violence et devrait être ôtée à la vue. Cette « formalisation » révèle donc en double part le renoncement par le pouvoir à une technologie politique jugée inefficace et l'émergence de sensibilités s'accommodant mal désormais de la présence d'une effusion de sang dans l'espace public.

Mots clés : *violence politique – exécutions – peine de mort – espace public – sensibilités.*

Abstract

The progressive cloaking of the public executions in France circa 19th-20th century, to their performance behind prison walls, is a phenomenon which informs us upon the very nature of the civilization process. The "depublicization" of the executionary ritual goes through the reduction of its pomp, of its duration, and its capture by prison sphere. Entangled in the hygienic politics of the streets, guillotine seems giving a "dirty" death which leads to violence and should be moved out of sight. This "formalization" reveals both the withdrawal by the power of a political technology now seen as inefficient, and the rise of sensibilities hostile to bloodshed in the public sphere.

Keywords : *political violence – executions – death penalty – public sphere – sensibilities.*

Emmanuel Taïeb,

Centre de recherches politiques de la Sorbonne,
Université Paris I.

Le processus de dépublicisation des exécutions consiste en leur sortie progressive de l'espace public et leur relégation définitive dans la cour d'enceinte des prisons. C'est un phénomène général qui, aux XIX^e et XX^e siècles, a touché nombre de pays d'Europe, le Canada et les États-Unis. Au Pays-Bas, la publicité des exécutions est supprimée en 1860 ; elle l'est entre 1851 et 1863 dans les États allemands, en 1868 en Angleterre, en 1873 en Autriche, en 1877 en Suède, en 1900 en Espagne et, finalement, en 1939 en France. Au Canada, la dernière exécution publique a lieu en 1869, et aux États-Unis la dépublicisation s'échelonne, selon les États, entre 1833 et 1936. Si dans le même temps certains pays avaient aboli la peine de mort – comme le Portugal en 1867 ou les Pays-Bas en 1870 –, la dépublicisation n'implique aucunement une interdiction inévitable, à plus ou moins brève échéance, de la peine capitale elle-même. Et le débat sur la question de la publicité des exécutions est politiquement autonome par rapport aux discussions sur l'abolition de la peine de mort, faisant l'objet de propositions de lois propres et d'une chronologie

législative différente. Cette déconnexion est d'ailleurs visible dans le cas canadien, où l'abolition de la peine de mort ne se produit qu'en 1976, ou, dans le cas anglais, en 1964. Le processus de dépublicisation n'est pas nécessairement un processus linéaire, comme en témoigne l'évolution des dispositifs exécutifs aux États-Unis, où la suppression de la publicité a été amendée pour autoriser les familles des victimes à assister à la mise à mort du condamné. Mais c'est un processus qui conduit à une rupture radicale, puisque les exécutions finissent par ne plus être publiques et par changer radicalement de nature. On doit donc autant le penser comme une transition que comme une fin.

D'autres termes ont été employés pour caractériser ce même phénomène. Pieter Spierenburg, décrivant la dépublicisation en Hollande, évoque un « processus de privatisation » (Spierenburg, 1984, p. 201), et pour l'Allemagne, Richard Evans parle d'une « privatisation de la répression » (Evans, 1997, p. 15). Ce terme n'est cependant pas adéquat en ce qu'il induit l'idée que l'exécution fait l'objet d'une appropriation privée, alors que si elle quitte l'espace public, ce n'est pas pour rejoindre la sphère privée, mais pour exister hors du regard dans un

espace politico-judiciaire qui est celui de l'État et non celui de particuliers. L'usage du mot « privatisation » pourrait être plutôt réservé au dispositif américain ouvrant à des personnes privées l'autorisation de regarder la mise à mort, ou à des situations de captation par des entreprises privées de prérogatives traditionnellement détenues par l'État, comme la gestion des prisons (Christie, 2003, p. 177 *sqq*). La notion d'« intimité » de la mort pourrait bien rendre compte du phénomène de retrait de l'espace public de la mort donnée en spectacle (Déchaux, 2000). Mais elle renvoie surtout au refoulement dans l'espace privé de la mort individuelle, sans référence à la peine de mort en tant que violence politique qui désormais rejoindrait une « intimité » étatique. Reste le concept eliasien de « formalisation » (Wouters, 1986) des exécutions, qui désigne le refoulement dans « la coulisse, loin de la vie sociale » (Elias, 2000, p. 173) de ce qui offense la sensibilité, et où peut s'inclure la disparition d'une cérémonie politique publique jugée violente et choquante. Si le terme n'a pas été forgé dans cette dernière acception, il n'en désigne pas moins un phénomène très proche. L'emploi de « dépublicisation » a cependant été privilégié, d'une part, en raison de la neutralité qui s'attache à ce mot : ce qui est public cesse de l'être, sans qu'on puisse en inférer immédiatement les mécanismes à l'œuvre ; et, d'autre part, parce qu'il permet d'évoquer la suppression d'un acte politique mortifère qui intéresse la collectivité, et non seulement un « mourir » individuel.

Quoique tardif, le processus de dépublicisation français, qui s'accélère entre le XIX^e siècle et le 24 juin 1939, date à laquelle le gouvernement Daladier prend un décret-loi supprimant la publicité des exécutions, n'en est pas moins paradigmatique, notamment en ce qu'il s'appuie sur des acteurs différents, dont l'intervention n'est jamais déterminante en soi et n'est pensable que rapportée à celle des autres dans un mouvement concomitant à défaut d'être concerté. L'hypothèse développée ici est que le processus de dépublicisation est une composante du processus de civilisation, qui en explique les *formes* plus que les *causes*, et qui permet de dégager de nouvelles caractéristiques à la dynamique de civilisation lorsqu'elle touche à un objet particulier comme les exécutions. À côté du militantisme relatif de la presse contre la publicité, les acteurs qui structurent le phénomène de dépublicisation sont, d'une part, le pouvoir, à travers les autorités locales, qui cesse progressivement de considérer que l'exécution publique est une technologie politique efficace et la formalise de plus en plus et, d'autre part, les « observateurs » des exécutions, qui relaient des sensibilités

s'accommodant mal désormais de la présence d'une effusion de sang dans l'espace public.

POLITIQUES DE LA DÉPUBLICISATION

Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault critique les analyses qui rendent déterminants « un changement dans la sensibilité collective, un progrès de l'humanisme, ou le développement des sciences humaines », dans la disparition de « l'éclat des supplices » (Foucault, 1993, p. 30-31). Dans son approche, l'évolution des technologies punitives doit être exclusivement rapportée à des changements dans le champ des procédés de pouvoir et dans l'économie politique du corps. De fait, la dépublicisation des exécutions doit beaucoup, mais pas uniquement, aux volontés du pouvoir de formaliser le rituel exécutif et à l'autonomisation croissante de la prison qui entend accueillir entre ses murs la guillotine, participant là de ce qu'on pourrait appeler un « arrondissement pénitentiaire » des exécutions.

LA SENSIBILITÉ À LA VIOLENCE EST AVANT TOUT UNE SENSIBILITÉ À LA VIOLENCE VISIBLE, PLUS QU'À LA VIOLENCE POLITIQUE GLOBALE.

LA FORMALISATION DES EXÉCUTIONS

En un siècle, le rituel exécutif fait l'objet d'une importante offensive formalisante. La Révolution avait aboli les supplices, mais pas le principe de publicité des exécutions, qui conservait intacts sa nature et ses objectifs d'édification, de dissuasion du crime, d'exemplarité du châtiment et de démonstration de force du pouvoir. À défaut d'abolir la peine de mort, les régimes suivants, puis la III^e République, n'ont fait qu'aménager le rituel qui donne à voir la mise à mort pour le rendre moins public. La décision politique la plus nette en ce sens étant la suppression de l'échafaud par un décret du gouvernement provisoire, le 25 novembre 1870. Placée au ras du sol, la guillotine perd de sa visibilité et de sa pompe. Littéralement, ce changement rend invisible l'appareil du supplice pour la plupart des spectateurs présents, puisque chacun est transformé en obstacle visuel pour ceux qui sont derrière. L'exécution devient une cérémonie fermée, où le regard n'est pas démocratisé et où seule une élite peut

approcher au plus près des instruments de justice, tandis que les autres n'en verront plus rien, et devront se contenter de sons lointains et des mouvements de la foule. Les autorités décident que, sur tout le territoire national, les exécutions devront s'effectuer non loin du lieu de détention du condamné à mort, pour éviter un long transport qui l'exposerait plus que nécessaire. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 1877, demande aux préfets de ne plus délivrer d'autorisations, aux journalistes notamment, pour pénétrer dans la prison le jour de l'exécution. Dans le même temps, procureurs et préfets reçoivent régulièrement des instructions leur intimant l'ordre de rester discrets sur l'arrivée de l'exécutif en ville ou sur la date prévue de l'exécution et d'interdire les prises de vues photographiques ou filmiques de l'exécution. Celle-ci devra de préférence se tenir de nuit ou tôt le matin, pour éviter l'afflux du public, et pour encore réduire la visibilité du spectacle¹.

Le décret suppressif de 1939 ne fait donc qu'entériner un mouvement de formalisation à la fois légale et informelle qui a tenté de faire de l'exécution un rituel peu fréquenté, un rituel à « faible rendement » (Veyne, 1993, p. 12-13), dont le sens s'évanouit rapidement après l'accomplissement, par sa brièveté et parce qu'il prend place dans un espace urbain dont les destinations premières effacent vite l'instant de l'exécution. À l'inverse du faste déployé pour les entrées royales ou les voyages de chefs d'État, le rituel exécutif fonctionne plus comme un « rituel de sortie » que comme un rituel d'entrée. Ce que l'exécution donne encore à voir, c'est la seule phase « liminaire », si l'exécution est prise comme un rite de passage, la phase de « sortie » du condamné à mort, de la prison à la guillotine. En tant que rituel de sortie, l'exécution se dispense des préparatifs qui annoncent et accompagnent l'entrée. Pour une mise à mort, on ne décore pas les rues, on ne pavoise pas, on n'érige pas de monuments, même éphémères, et on n'organise, ni bals, ni « fêtes en marge » (Mariot, 1999, p. 568 *sqq*) de l'exécution. Le rituel exécutif est autosuffisant et n'appelle pas de manifestations annexes. Et les autorités s'efforcent de ne pas l'annoncer, contrairement ici à d'autres rituels judiciaires dont l'effet publicitaire est recherché. Enfin, le condamné lui-même ne bénéficie d'aucune sacralité, et ne fait pas une « entrée » solennelle vers l'échafaud. Sauf s'il est parricide, il ne porte pas de vêtement particulier, ni n'est pas spécialement montré aux spectateurs, et il ne fait pas l'objet d'une déférence particulière.

Si la publicité n'est pas réformée législativement avant 1939, c'est moins à cause



de l'inaction parlementaire que parce que la publicité a déjà changé à l'intérieur du cadre juridique existant. Cette modification coutumière de la publicité rejoint le phénomène décrit par Norbert Elias, où le contournement de l'obligation légale réduit au minimum « la nécessité de recourir aux innovations juridiques » (Elias, 2000, p. 40). La peine de mort que tentent d'apercevoir les spectateurs de la III^e République est donc une peine déjà formalisée, déjà invisible, et qui a renoncé à l'exemplarité, au profit de la discrétion. La mise à distance du public participe d'une obturation de ce qui est donné à voir. L'exécution n'est pas une cérémonie populaire, dont la foule serait un acteur. Sa présence est problématique et elle est tenue au loin. Toute l'évolution du dispositif publicitaire a alors consisté à dépouiller les bois de justice de la possibilité d'être regardés. La déritualisation qui frappe l'exécution se fait en inversant ce qui fonde la grandeur d'autres cérémonies publiques. La « mise en visibilité », dont parle Olivier Ihl à propos de la visite présidentielle (Ihl, 1998, p. 217), est évitée pour la guillotine, au profit d'une « mise en invisibilité ». La dépublicisation n'a pas abrogé,

mais longtemps neutralisé, le dispositif exécutif et son rituel se passe de son public « naturel », pour exister *a minima* dans l'espace public, cherchant là un improbable huis clos.

L'ARRAISONNEMENT PÉNITENTIAIRE

Au XIX^e siècle, les déplacements au sein de la ville du lieu des exécutions ne sont pas erratiques et obéissent à un mouvement de rapprochement avec l'espace pénitentiaire. L'existence de ce mouvement d'ampleur national permet de relativiser l'idée que le décret de 1939 est une rupture conjoncturelle et invite à considérer que l'arraisonnement du lieu d'exécution par l'espace pénitentiaire est une des formes majeures empruntées par la dépublicisation. Entre les années 1860 et la première moitié du XX^e siècle, au moins les deux tiers des 90 villes ayant connu une exécution ou plus décident de procéder aux exécutions près de la prison où est détenu le condamné à mort. Pour Paris, par exemple, une ordonnance du préfet de la Seine du 20 janvier 1832 institue le lieu d'exécution à la Barrière Saint-Jacques. Mais comme à la fin de 1836,

le dépôt des condamnés passe de la prison de Bicêtre à celle de la Grande-Roquette, le lieu d'exécution est déplacé juste devant elle par un arrêté préfectoral du 29 novembre 1851. Les exécutions se déroulent à cet emplacement pendant près d'un demi-siècle, jusqu'aux travaux de démolition de la Grande-Roquette, dans les années 1890. À partir de 1909 et jusqu'en 1939, les exécutions ont lieu devant la nouvelle prison de la Santé, puis à l'intérieur de celle-ci de 1939 à 1981.

Alors que sa « déterritorialisation » était jusque-là un fait continu et répandu, par des changements périodiques du lieu d'exécution dans chaque ville, l'arraisonnement pénitentiaire du lieu d'exécution arrête tout déplacement de la guillotine. Historiquement, une fois que les abords de la prison seront investis, il n'y aura plus de changements, ni de retour à un emplacement premier. On peut alors inverser la perspective et, plutôt que de se demander pourquoi un lieu situé devant la prison est plus avantageux, en termes de publicité, qu'un lieu situé ailleurs, essayer de comprendre comment la prison « naturalise » comme lieu d'exécution les espaces qui

l'entourent. Car c'est bien l'arraisonnement qui triomphe historiquement, et c'est bien la prison qui devient le point d'attraction de lieux d'exécution qui s'étaient institués ailleurs auparavant. En fait, la prison conquiert la publicité de la peine de mort; elle s'impose dans les décisions comme un élément géographique et judiciaire fondamental et comme le point à partir duquel il faut désormais penser l'investissement publicitaire de l'exécution.

L'arraisonnement du lieu d'exécution par l'espace pénitentiaire est donc un phénomène important à un double titre. D'une part, cet arraisonnement pénitentiaire montre, sous un jour inattendu, la conquête du droit pénal par la prison. Et, ce faisant, valide, pour ce siècle, l'hypothèse développée par Michel Foucault d'un « grand renfermement » opérant à partir de la fin du XVIII^e siècle et qui englobe non plus cette fois seulement des individus, mais aussi l'institution exécutionnaire dans sa dimension publicitaire. L'exécution est entraînée dans le procès général qui fait de la prison le centre de la pénalité et elle y est entraînée, géographiquement et physiquement, dans un mouvement centripète dont la prison est le point nodal. Donc, la dépublicisation qui touche les exécutions des pays d'Europe et d'Amérique du Nord n'advient que lorsque la prison s'est institutionnalisée comme alternative à la traditionnelle publicité des peines et comme moyen de punir sous le régime du secret. D'autre part, l'« emprisonnement » de la guillotine s'impose comme une solution technique, allant dans le sens des restrictions de publicité que le pouvoir essaie continûment d'imposer. La prison naturalise ainsi son rôle d'espace général d'exécution en paraissant devenir, pour les édiles locaux, la solution à des problèmes de lieux qui n'en avaient pas trouvée jusqu'à maintenant. Le rapprochement des peines – emprisonnement et mise à mort – passe par le rapprochement des espaces. La dépublicisation s'impose quand les autorités réincorporent la peine de mort à une prison perçue comme son espace original. L'assignation du lieu exécutionnaire devant la prison marque donc le refus de consacrer un lieu séparé pour publiciser les exécutions. De plus, l'exécution dans l'espace de la prison permet d'avoir une publicité de durée plus courte, parce qu'elle réduit le temps séparant la sortie de prison du condamné et son guillotinage, devenant sous cet aspect politiquement intéressante. L'arraisonnement pénitentiaire nourrit ici le désir de « réduction » de la publicité, entendue comme réduction temporelle, mais en fait retraduite localement comme recul de la publicité légale. Donc, la généralisation de l'arraisonnement pénitentiaire croise la volonté des autorités de ne plus organiser

d'exécutions publiques et fournit en même temps le moyen d'en diminuer la publicité.

L'arraisonnement pénitentiaire s'institutionnalise quand se rencontrent un pouvoir central, qui renonce à la publicité des exécutions comme technologie de pouvoir pour conserver la peine de mort sans la publicité, et des autorités locales que la publicité encombre et qui s'efforcent de déplacer le lieu de l'exécution pour la diminuer. Que le point de rencontre de ces deux relations problématiques à la publicité des exécutions soit la prison témoigne bien de la mainmise de l'emprisonnement sur le droit pénal et de l'aspiration du pouvoir à des peines invisibles. L'abandon de l'espace public pour exécuter, après 1939, sans l'abandon de la mise à mort elle-même, confirme qu'elle était un mode d'action visible du pouvoir dont il peut désormais se passer. Le rapprochement de l'espace de l'exécution et de l'espace pénitentiaire annonce l'enfermement de la guillotine derrière les murs de la prison. Mais il révèle surtout une attention nouvelle à la peine de mort dans l'espace public et, en particulier, ce que la publicité fait à la peine et fait à celui qui la subit. L'exécution, au plus près de la prison, signale, produit et s'appuie sur une sensibilité marquée à l'endroit de la vision publique de la mise à mort.

L'HYGIÉNISATION DE L'ESPACE URBAIN

La dépublicisation témoigne d'un hygiénisme croissant qui refuse l'exposition de la violence dans l'espace urbain. La dépublicisation peut alors être conçue comme un moment de civilisation (Gatrell, 1996, p. 590), par lequel ses contemporains manifestent leur refus d'assister à un spectacle de sang, et leur idée que la publicité même des peines les rend contre-productives.

L'ABAISSMENT DU SEUIL DE SENSIBILITÉ À L'EXPOSITION PUBLIQUE DU SANG

Différents auteurs ont insisté sur le fait que la dépublicisation reflète un changement dans les sensibilités à la violence. Pieter Spierenburg, pour le cas des Pays-Bas, indique que des « expressions vérifiables d'anxiété ou de répugnance » (Spierenburg, 1984, p. 184) se font jour à l'endroit de l'exécution publique, dans les classes supérieures. Et cette émergence est liée à la stabilisation progressive de l'État, qui a moins besoin de montrer qu'il se défend et qui autorise le raffinement des mœurs de ces classes. Les élites peuvent alors se dire dégoûtées par la violence faite au corps du condamné, s'opposer à ce qu'elle soit montrée périodiquement et, finalement, se réjouir de la disparition de la publicité². Pour l'Allemagne, Richard Evans conteste l'approche de Spierenburg. Selon

lui, les classes supérieures souhaitent plutôt assister aux exécutions (Evans, 1997, p. 147 et 402). La suppression de la publicité n'a donc pu être, ni une réforme par le haut, ni le fruit d'une diffusion des sensibilités des classes supérieures vers les classes inférieures. Pour Evans, le phénomène de « privatisation » de l'exécution doit être compris à la fois comme relié à l'occultation progressive de la mort individuelle et comme une adaptation de la peine capitale aux « structures changeantes de la sphère publique » (Evans, 1997, p. 900 et 903), qui interdisent son exposition.

La dépublicisation des exécutions est saisie par la politique hygiéniste de la Ville, qui entend en expulser tout ce qui inquiète ou trouble la sensorialité. Disparaissent ainsi, du champ visuel, les éléments rappelant la mort ou la violence. Il est mis fin aux autopsies dans la rue, on réglemente la violence envers les animaux, on place les abattoirs à la périphérie de la ville, on craint les odeurs excrémentielles, ou à Paris celle des Halles, et on exile la guillotine aux confins des habitations (Corbin, 2004, 1991, 1982). Dans ce contexte, le mode de punir français, qui est essentiellement un spectacle sanguinolent, ne parvient pas à apparaître comme une mort « propre » – comme semble alors l'être la pendaison ou l'électrocution naissante – et reste une atteinte subite et violente à l'intégrité du corps. La vue et la présence du sang l'emportent alors sur la vision de la punition. Dès 1807, l'abolitionniste Charles Panckoucke annonce le déploiement des sensibilités du XIX^e siècle, lorsqu'il réclame : « N'ensanglantons point nos villes » (Panckoucke, 1807, p. 35-36), et propose de procéder aux exécutions dans un endroit inaccessible. Le 7 septembre 1878, par exemple, la double exécution parisienne d'Aimé-Thomas Barré et Paul-Louis Lebiez est une occasion de critiquer la vue du sang. Sur le Rond-Point de la Roquette, entre 25 000 et 30 000 spectateurs se pressent pour assister aux deux mises à mort³. Mais l'une des exécutions donne lieu à un incident. Lorsque Barré est décapité, son corps tombe mal dans le baquet et « un énorme jet de sang inonde les vêtements de l'aide, qui, suivant l'usage, s'avance vers le panier pour y verser la tête »⁴. Quoique rétionniste, Albert Millaud, qui couvre les exécutions pour *Le Figaro*, en revient décomposé :

Ce que j'ai vu, ce n'était pas une exécution capitale, c'était une scène d'abattoir. Une sorte de mouton à face d'homme, livré à trois bouchers qui le saignent et le tuent, et qui, sans horreur, comme s'il s'agissait d'un poulet, trempent leurs mains dans son sang et jettent le corps informe dans un fourgon, comme une viande de boucherie⁵.

MARQUE DONC LE REFUS DE CONSACRER UN LIEU SÉPARÉ
POUR PUBLICISER LES EXÉCUTIONS.

Surtout, écrit l'officier d'académie abolitionniste Pierre Bujon, « le sang attire le sang » et « l'exécution capitale habitue aux spectacles sanguinaires » (Bujon, 1886, p. 107-108). Et cette idée contagionniste est très répandue, d'une exécution sanglante qui ne servirait que comme exemple d'un appel au sang et non à son renoncement. Si les villes, et en particulier Paris, veulent devenir des lieux de plaisir et de commerce, des villes à la pointe du progrès, il faut en évacuer tout ce qui rappelle l'archaïsme et la brutalité des mœurs, tout ce qui paraît gêner leur transformation, tout ce qui « appelle l'attention de l'esprit sur l'horreur du sang versé » (Bérard, 1894, p. 126).

La vue du sang émeut et choque. Elle nuit à l'exécution, car on ne voit plus que le sang, et les ambitions du législateur sont occultées par cette présence. La contestation de la publicité insiste donc sur la contradiction d'une exécution publique dont la violence intrinsèque empêche l'exemplarité.

LA PUBLICITÉ DISPENSABLE

Tenant de penser la dépublicisation comme prise entre les changements de technologies de pouvoir et les sensibilités, Michelle Perrot écrit que « l'abandon de la publicité des exécutions capitales, au XIX^e siècle, vient moins – ou autant – d'un quelconque sentiment d'humanité que de leur inefficacité » (Perrot, 2003, p. 36). Et cette inefficacité est ressentie tant par le pouvoir que par les élites assistant à l'exécution. L'occultation progressive de sa pompe a cessé de fournir sens et exemplarité à son déroulement dans l'espace public. Et nombre de commentaires sur le spectacle exécutionnaire appellent à l'installation de la guillotine dans la cour d'enceinte des prisons. Selon *Le Petit journal*, il faut constater que c'est parce que l'État a moins confiance en l'efficacité de la peine de mort qu'il exécute avec un appareil de plus en plus dépouillé. Dès lors, la disparition du dispositif exécutionnaire chargé de moraliser la foule affaiblit considérablement l'intérêt de la publicité :

Dans ces conditions, le public ne peut être moralisé par la vue d'une exécution ; il n'est pas non plus le témoin de la réalité du supplice ni de l'identité du supplicié, et [...] on peut dire qu'aujourd'hui la publicité des exécutions capitales n'est qu'un mot ; elle n'existe pas⁶.

Au tournant du siècle, la publicité des exécutions apparaît comme une mascarade qui survit dans le droit, mais n'attirerait plus qu'un public marginal, qui n'y voit, ni n'en tire, plus rien. Récessionniste opposé à la publicité, Alexandre Lacassagne pense que tant que l'évolution des mœurs n'aura pas permis l'abolition définitive de la peine de mort, il faut exécuter dans les prisons. Cette peine de mort, « que l'opinion publique réclame », doit être « appliquée en secret, sans publicité, loin de la foule obscène et sanguinaire », car « c'est la mise en scène de la guillotine, le dépeçage public, l'énorme quantité de sang répandu qui constituent un spectacle horrible et dégoûtant » (Lacassagne, 1908, p. 177). À la quadruple exécution des membres de la bande Pollet à Béthune en 1909, *La Croix* titre sur « La publicité des exécutions » et affirme que le public « ne doit pas voir le couteau justicier s'abattre sur le criminel. – C'est un spectacle horrible qui ne peut satisfaire qu'une curiosité malsaine⁷. » *Le Petit journal* pense que la solennité des exécutions ne reviendra qu'avec leur transfert vers la prison. Évoquant l'exemple américain de la chaise électrique, le rédacteur, René Bruyez, note que c'est un châtiment qui empêche les spectateurs de tremper leur mouchoir dans le sang du supplicié. Si l'électrocution est parfois défectueuse, « je rougis moins du respect excessif qu'un bourreau américain professe de sa consigne », quand il a des doutes sur le fonctionnement de la chaise, « que de la ruée frénétique de mes concitoyens vers le boulevard Arago et de la superstition atroce de ceux ou de celles à qui le sang porte bonheur ». L'exécution peut avoir lieu, et la prison lui rendra son exemplarité, même si elle est moins visible : « La mort d'un homme, alléguez-vous, peut et doit être un exemple. Faites-en donc un exemple. Mais vous n'avez pas le droit d'en faire un spectacle⁸. »

En 1927, le D^r Edmond Locard, qui a fondé le laboratoire de police scientifique de Lyon, lance une grande « Enquête sur la peine de mort », auprès des lecteurs du journal *Lyon républicain*. Les réponses qu'il commente apparaissent comme l'un des rares instantanés d'époque des sensibilités « populaires », ou en tout cas n'émanant pas de ceux qui font l'opinion. Très majoritairement, les lecteurs se disent hostiles à la publicité des exécutions. Arguant des scandales et du « spectacle forain⁹ » que

sont devenues les exécutions, les courriers indiquent qu'elles ne devraient pas « sortir du cadre judiciaire et se faire le plus simplement possible dans la cour d'une prison¹⁰ », en présence de quelques autorités et de citoyens tirés au sort, « pour constater que l'exécution s'est faite dans des conditions régulières¹¹ ». Il ne faut plus de publicité, car « on ne convie pas le public à l'abattoir ou à la fourrière¹² ». Et il faut refuser le terrible spectacle de la mise à mort d'un homme, qu'un courrier restitue dans sa crudité qui ne laisse pas indemnes les sensibilités sollicitées :

Le spectacle d'un homme se débattant contre la mort est-il donc si alléchant, qu'il est encore certaines gens qui lui sacrifient quelques heures de sommeil ? Le cri de bête que l'on égorge, dans lequel une voix jette dans le ciel encore sombre, un nom aimé de mère, d'épouse ou de fiancée, ces sanglots d'un homme qui va mourir, le déclic, le couperet entrant dans la chair, la chute d'un corps dans le son, les nerfs qui se détendent en faisant frapper les membres contre la caisse en zinc, ne sont donc pas suffisamment impressionnants, qu'il en est encore qui restent à contempler le nettoyage de la machine, regardant sans défaillance les aides dont les bras sont rougis par le sang, qui lavent à grande eau, le couperet et les bois de justice.

Les lecteurs de Locard, effarés par la violence que la publicité donne à voir et par les réactions du public, témoignent bien de l'abaissement intériorisé du seuil de sensibilité à la violence montrée. L'exécution a passé ce nouveau seuil, puisque sa présence dans l'espace public est devenue choquante. On ne comprend plus le spectacle ainsi infligé, on ne saisit plus les buts qu'il pouvait poursuivre originellement, car on ne voit plus que sa violence et son rituel qui semblent ne magnifier qu'une horreur qu'on refuse de voir parée d'attributs solennels.

La contestation de la publicité ne vise pas seulement sa réglementation mais surtout sa disparition. Il ne s'agit pas d'aménager la publicité, mais d'imaginer un autre régime publicitaire qui ferait sortir la peine de mort de l'espace public. Donc, l'interdiction de la publicité n'est compréhensible que ramenée à la fois à un plus vaste courant contestataire, mais aussi à la volonté de sortir l'exécution de l'espace urbain. En France, la dépublicisation est le fruit d'une concordance tardive entre sensibilités hostiles à la violence et volonté étatique de renoncer à la publicité des exécutions. À l'époque, les menées anarchistes ou la guerre font apparaître le régime républicain comme en butte à des menaces. C'est la raison pour laquelle il ne privilégie pas immédiatement

la prison à l'exécution publique. Donc, la publicité demeure, tant que la stabilisation politique ou étatique n'est pas jugée complète. En revanche, les sensibilités à la violence sont très présentes. La vue du sang écœure et remet en cause la nature même de la punition par décapitation. La honte attachée à la tenue d'un tel événement le rend plus difficile à produire et à montrer. Il y a certes une peur des désordres, ou de la contagion du meurtre, que Foucault évoque pour expliquer le recul de la peine de mort (Foucault, 1993, p. 15), mais elle ne l'emporte pas sur la perception, aussi bien par l'État que par les élites, que l'exemplarité s'est « retournée » et que la vue de la peine démoralise et ne dissuade plus le crime. L'accord se fait en 1939 quand l'État renonce légalement, sans être contesté, à une technologie de pouvoir qui depuis longtemps choquait les sensibilités et qui était de plus en plus dépublicisée.

Il ne faut pas pour autant en tirer l'idée d'un recul général du châtement, comme avait pu le faire Norbert Elias (Vaughan, 2001, p. 5), car le processus de dépublicisation ne consiste qu'à cacher la violence visible, non à la supprimer ou l'adoucir en tant que telle. La « pacification » de la société est en fait ici une relégation de la violence derrière la scène sociétale, laquelle en l'espèce protège la peine de mort contre l'abolition, laisse les citoyens dans l'ignorance de ses formes (Bessler, 1997, p. 208) et autorise même le redéploiement de la violence politique à des niveaux sans précédents (Burkitt, 1996, p. 144¹³). Si l'on devait interroger la nature du procès de civilisation à l'aune du procès de dépublicisation, ce serait pour constater qu'il tient moins en un abaissement du degré de violence du châtement qu'en un refus de son inflexion publique. La sensibilité à la violence est avant tout une sensibilité à la violence *visible* plus qu'à la violence politique globale. Comme l'écrit Zygmunt Bauman, dans sa critique d'Elias, le procès de civilisation apprend à détourner le regard de l'horreur, non à l'empêcher (Bauman, 2002, p. 186). Mais à quel point peut-on séparer les sensibilités à la violence visible et à la violence en général ? Si ces sensibilités à la violence sont identiques, alors le processus de dépublicisation peut être compris comme un arrangement politique et culturel, dans un contexte où la peine de mort ne saurait être abolie.

Bibliographie

- BAUMAN, Z. (2002, 1^{re} éd. 1989). *Modernité et holocauste*, Paris, La Fabrique.
- BÉRARD, A. (1894). « La publicité des exécutions capitales », *Archives de l'anthropologie criminelle*.
- BESSLER, J. D. (1997). *Death in the Dark. Midnight Executions in America*, Boston, Northeastern University Press.
- BUJON, P. (1886). *La peine de mort devant l'histoire et devant la science*, Issoudun, Eugène Motte.
- BURKITT, I. (1969). « Civilization and ambivalence », *The British Journal of Sociology*, vol. 47, n°1, mars.
- CHRISTIE, N. (2003, 1^{re} éd. 1991). *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Paris, Autrement, coll. « Frontières ».
- CORBIN, A. (1982). « L'hygiène publique et les "excreta" de la ville préhaussmannienne », *Ethnologie française*, Tome 12, n° 2.
- CORBIN, A. (1991). « Le sang de Paris. Réflexions sur la généalogie de l'image de la capitale » (1990), dans *Le Temps, le Désir et l'Horreur*, Paris, Aubier, coll. « Collection historique ».
- CORBIN, A. (2004). Préface à J.-L. ROBERT, M. TSIKOUNAS (dir.), *Les Halles. Images d'un quartier*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- DÉCHAUX, J.-H. (2000). « L'intimisation de la mort », *Ethnologie française*, vol. XXX, n° 1, janvier-mars.
- ELIAS, N. (2000, 1^{re} éd. 1939). *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, coll. « Pocket Agora ».
- ELIAS, N. (2000). « Les transformations de la balance des pouvoirs entre les sexes. Étude sociologique d'un processus à travers l'exemple de l'État romain antique » (1985), *Politix*, vol. 13, n° 51.
- EVANS, R.J. (1997, 1^{re} éd. 1996). *Rituals of Retribution. Capital Punishment in Germany, 1600-1987*, Londres, Penguin Books.
- FOUCAULT, M. (1993, 1^{re} éd. 1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « TEL ».
- GATRELL, V.A.C. (1996, 1^{re} éd. 1994). *The Hanging Tree. Execution and the English People. 1770-1868*, Oxford, Oxford University Press.
- IHL, O. (1998). « Sous le regard de l'indigène », dans J.-W. DEREYMEZ, O. IHL et G. SABATIER (dir.), *Un cérémonial politique : les voyages officiels des chefs d'État*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques ».

LACASSAGNE, A. (1908). *Peine de mort et criminalité. L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale*, Paris, A. Maloine.

MARIOT, N. (1999). « Conquérir unanimement les cœurs ». *Usages politiques et scientifiques des rites : le cas du voyage présidentiel en province (1888-1998)*, Thèse pour le doctorat de Sciences sociales, sous la direction de Michel Offerlé, EHESS.

PANCKOUCKE, C. (1807). *De l'exposition, de la prison et de la peine de mort*, Paris, Imp. de H. Agasse.

PERROT, M. (2003, 1^{re} éd. 2001). « La leçon des ténèbres. Michel Foucault et la prison » (1985), dans *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, coll. « Champs ».

SPIERENBURG, P. (1984). *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression : From a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, Cambridge University Press.

VAUGHAN, B. (2001). « The influence of Norbert Elias upon criminology », *Figurations. Newsletter of the Norbert Elias Foundation*, n° 15, juillet.

VEYNE, P. (1990). « Propagande expression roi, image idole oracle », *L'Homme*, XXX^e année, n° 114, avril-juin.

WOUTERS, C. (1986). « Formalization and Informalization : Changing Tension Balances in Civilizing Processes », *Theory, Culture & Society*, vol. 3, n° 2.

Notes

1. Un phénomène identique est visible aux États-Unis. Voir Bessler, 1997.
2. *Ibid.*, p. 204.
3. Archives de la préfecture de Police de Paris, B^A 887. « Exécutions des arrêts criminels. 1872 à 1899 ». Rapport du chef de la police municipale.
4. *Le Petit journal*, 9 septembre 1878. Les deux hommes sont exécutés le 7 septembre 1878.
5. *Le Figaro*, 8 septembre 1878.
6. Grimm (Thomas) [pseudonyme collectif], « L'échafaud est-il moralisateur ? », *Le Petit journal*, 18 janvier 1899.
7. *La Croix*, 15 janvier 1909.
8. *Le Petit journal*, 28 décembre 1931.
9. *Lyon républicain*, 9 septembre 1927.
10. *Ibidem*.
11. *Lyon républicain*, 1^{er} octobre 1927.
12. *Lyon républicain*, 29 septembre 1927.
13. Burkitt fait référence à la violence nazie.